

Pour la 3^e classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM.	4 Debeffe (Robert) (choix).
1 Lewandowski (Michel) (choix).	5 Coupe (Marcel) (ancienneté-choix).
1 bis Odier (Pierre) (service détaché).	6 Guiboileau (Robert) (choix).
2 Pochelski (Henri) (ancienneté-choix).	7 Mathieu (Guy) (ancienneté-choix).
3 Kerjean (André) (ancienneté-choix).	8 Bruno (Robert) (ancienneté-choix).
3 bis Saux (Auguste) (service détaché).	

2^e Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) désignés ci-après, inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960, ont été promus, au titre du premier semestre :

A la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur.

A compter du 1^{er} janvier 1960 : M. Rondot (Roland).
A compter du 1^{er} avril 1960 : MM. Raymond (Eugène), Aubignat (André).

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur.

A compter du 1^{er} janvier 1960 : MM. Castela (Georges), Aberlenc (Raoul).
A compter du 4 février 1960 : M. Mynard (André).
A compter du 1^{er} mars 1960 : MM. Sernieclae (Jacques), Plantard (Louis).
A compter du 1^{er} avril 1960 : M. Lecerf (Roger).
A compter du 29 juin 1960 : MM. Martel (Yvon), Dardalhon (André).

A la 2^e classe du grade d'ingénieur.

A compter du 1^{er} janvier 1960 : MM. Wattez (André), Duc (Maurice).
A compter du 6 mars 1960 : M. Brassart (Jules).
A compter du 19 mars 1960 : M. Maria (Albert).
A compter du 1^{er} mai 1960 : M. Burgeat (Henri).

A la 3^e classe du grade d'ingénieur.

A compter du 15 mars 1960 : M. Geiger (Paul).
A compter du 26 mai 1960 : MM. André (Maurice), Coste (Albert).
A compter du 8 juin 1960 : M. Bonin (Robert) (service détaché).
A compter du 17 juin 1960 : M. Maurin (Paul).
A compter du 21 juin 1960 : M. Fabre (Bernard) (service détaché).

A la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint.

A compter du 13 janvier 1960 : M. Rouvier (Jean).
A compter du 15 janvier 1960 : M. Beaudouard (Guy) (service détaché).
A compter du 25 mai 1960 : MM. Kerjean (Jacques), Vermogen (Fernand).

A la 3^e classe du grade d'ingénieur adjoint.

A compter du 15 mars 1960 : M. Lewandowski (Michel) (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 1 an 6 mois 16 jours pour services militaires) ; M. Odier (Pierre) (service détaché) (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 1 an pour services militaires).
A compter du 25 mai 1960 : M. Pochelski (Henri) (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 2 ans 6 mois 6 jours pour services militaires).

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 2 septembre 1960, M. Pelissie (Alexandre), ingénieur des instruments de mesure de 1^{re} classe, 3^e échelon, a été, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1961, conformément aux dispositions de l'article L. 4 du code des pensions.

Par ce même arrêté, l'honorariat de son grade lui a été conféré.

MINISTRE DU TRAVAIL

Décret n° 60-966 du 31 août 1960 modifiant le décret du 24 décembre 1954 fixant le statut particulier du corps des chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 54-1287 du 24 décembre 1954 relatif au statut particulier du

corps des chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret du 24 décembre 1954 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Peuvent seuls être nommés contrôleurs stagiaires, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés et des dispositions particulières de l'article 5 ci-après, les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours :

« Deux concours distincts sont ouverts :

« I. — Pour 70 p. 100 des emplois à pourvoir :

« a) Aux candidats âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et en possession du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre chargé de la fonction publique ;

« b) Aux candidats âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant de trois ans au moins d'études sanctionnées par un diplôme de fin d'études dans un ou plusieurs établissements d'enseignement technique figurant sur une liste établie par arrêté du ministre du travail, et d'un an au moins de pratique industrielle en qualité d'ouvrier qualifié ou d'agent de maîtrise dans un établissement industriel entrant dans les catégories fixées par arrêté du ministre du travail.

« II. — Dans la limite de 30 p. 100 des emplois à pourvoir, aux agents titulaires, auxiliaires ou contractuels du ministère du travail âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et comptant, à cette date, au moins cinq ans de services civils effectifs audit ministère.

« Les limites d'âge de trente ans et de quarante ans prévues ci-dessus sont élevées, le cas échéant, d'une durée égale à celle des services publics accomplis respectivement avant l'âge de trente ans ou de quarante ans et valables ou validables pour la retraite, sans que l'application de cette règle puisse porter ces limites d'âge au-delà respectivement de quarante et quarante-cinq ans.

« Les épreuves des deux concours peuvent être communes.

« Les postes que le jury aura estimé ne pouvoir être attribués aux candidats visés au II ci-dessus peuvent être reportés au bénéfice des candidats visés au I.

« La répartition entre les deux sexes des emplois mis au concours est fixée par décision du ministre du travail, compte tenu des conditions particulières d'exercice de certains de ces emplois ».

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 60-967 du 8 septembre 1960 majorant le salaire de base servant au calcul des prestations familiales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le livre V du code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 544 ;

Vu l'article 20 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Au chiffre de 21.000 F (210 NF) figurant dans l'article L. 544 du code de la sécurité sociale est substitué le chiffre de 220,50 NF.